

Contrat de Garantie Commerciale

Garantie commerciale assurée par MTK IMPORT EXPORT, 43/45 rue des investisseurs 91560 Crosne // Tel : 01 69 49 29 29 Mail : SAV2@mtk.fr.

La durée de garantie des produits MTK est spécifiée sur leur emballage d'origine et/ou sur leur notice d'installation.

1/ Application de la garantie commerciale

Notre Société garantit contractuellement ses produits neufs contre tous défauts de matières ou d'aspect et de vices de fabrication, dont l'origine est antérieure à l'achat.

Cette garantie, gratuite, est consentie à partir de la date d'achat, le ticket de caisse faisant foi (à nous présenter).

La garantie ne couvre nos produits que :

- S'ils ont été installés conformément aux règles de l'art et à la notice fournie
- S'ils ont fait l'objet d'un entretien régulier par l'utilisateur en respectant nos instructions d'entretien
- S'ils ont été utilisés conformément à leur destination et aux prescriptions d'utilisation

Pendant la période correspondante, la garantie couvre exclusivement l'échange des pièces reconnues défectueuses par notre Société ou en cas d'impossibilité, la fourniture d'une pièce répondant au même usage, à l'exclusion expresse de tous frais accessoires tels que frais de main d'œuvre, frais de déplacement et de transport. Le remplacement des pièces ou du produit durant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger celle-ci.

2/ Exclusion de la garantie commerciale

- Installation incorrecte, non réalisée dans les règles de l'art
- Maniement incorrect, utilisation anormale
- Usure naturelle des pièces
- Produit mal entretenu ou endommagé par l'utilisation de produits corrosifs ou abrasifs pour le nettoyage

Cette garantie commerciale s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles [L. 217-1](#) à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ([article L. 241-5 du code de la consommation](#)).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des [articles 1641 à 1649 du code civil](#), pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.